

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES
SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DANS L'AFFAIRE d'une étude des besoins en
revenus de l'Exploitant du réseau du Nouveau-
Brunswick («ERNB») en 2010-2011

D E M A N D E

ATTENDU QUE :

1. L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick («ERNB») doit, conformément à une ordonnance de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la «CESP») dans sa décision du 26 novembre 2008 (pages 9 et 10), faire approuver ses besoins en revenus des annexes 1 et 2 du tarif d'accès au réseau de transport (le «TART») chaque année;
2. L'ERNB doit aussi soumettre, à partir de 2010, conformément à la décision ci-dessus (page 17) et dans le cadre de l'étude des besoins annuels en revenus, des données sur les revenus réels, les dépenses réels et les dépenses prévues relativement au service de l'annexe 3(c);
3. L'ERNB a soumis des preuves à l'appui de la présente demande;
4. L'ERNB demande à la CESP de rendre une ordonnance intérimaire en vertu de la section 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, chapitre E-9.18, L.R.N.-B., 1973, pour approuver les besoins en revenus des annexes 1 et 2 de l'ERNB en 2010-2011 et la modification du tarif du service de l'annexe 3(c), à partir du 1^{er} avril 2010 et jusqu'à nouvel ordre de la CESP;
5. L'ERNB a soumis un affidavit à l'appui de sa demande d'une ordonnance intérimaire.

À CES CAUSES l'ERNB demande à la CESP de rendre ce qui suit :

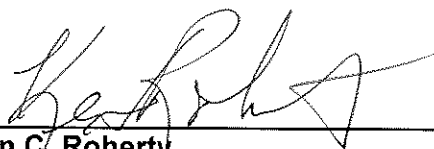
1. Une ordonnance conformément à la section 111 de la *Loi sur l'électricité* et visant ce qui suit :
 - a) Approbation des besoins en revenus de l'annexe 1 (Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition) d'un montant de 11,787 millions de dollars pour l'exercice 2010-2011;
 - b) Approbation des besoins en revenus de l'annexe 2 (Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension) d'un montant de 5,709 millions de dollars pour l'exercice 2010-2011;
 - c) Approbation d'un tarif du service de l'annexe 3 (c) (CPA et suivi de charge pour les tranches éoliennes intermittentes) de 0,50 \$ CAN/MWh d'énergie éolienne.
2. Une ordonnance intérimaire en vertu de la section 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* pour approuver les besoins en revenus des annexes 1

et 2 et la modification du tarif du service de l'annexe 3(c) notés ci-dessus, à partir du 1^{er} avril 2010 et jusqu'à nouvel ordre de la CESP.

FAITE à la ville de Fredericton (Nouveau-Brunswick) ce 11 mars 2010.

**L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

Le secrétaire et chef, Services juridiques,



Kevin C. Roherty